

- (3) Un investisseur ne peut, en conformité avec le paragraphe 4), demander l'arbitrage d'un différend au sens du paragraphe 1), que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;
 - b) l'investisseur a renoncé à son droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou devant un organe quelconque de règlement des différends;
 - c) si l'affaire se rapporte à des questions fiscales, les conditions prévues au paragraphe 5) de l'article XII sont remplies; et
 - d) un maximum de trois années se sont écoulées à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la prétendue violation et des pertes ou des dommages qu'elle lui a causés.
- (4) Le différend sera, au choix de l'investisseur concerné, tranché selon l'une des formules d'arbitrage suivants :
- a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommée la «Convention CIRDI»), à la condition que les Parties contractantes soient toutes deux parties à cette Convention CIRDI; ou
 - b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contractante visée par le différend ou l'autre Partie contractante, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou
 - c) un arbitre international ou un tribunal arbitral spécial établi conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI).
- (5) Chacune des Parties contractantes consent ici inconditionnellement à soumettre le différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.
- (6) a) Le consentement donné en vertu du paragraphe 5), ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe 3), ou les consentements donnés en vertu du paragraphe 12), satisfont à la nécessité :
- i) d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire; et
 - ii) d'une «convention écrite» aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (la «Convention de New York»).